



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 3 décembre 2018**

MM. André LENGELE ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ;  
Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jean-Marie GILLET ; Isabelle DENEFF-GOMAND ;  
Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;  
Jules PRAIL ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ;  
Serge-Francis PRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ;  
Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE, Membres,  
Christophe LEGAST, Secrétaire.

***SEANCE PUBLIQUE***

La séance est ouverte à 18h30.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, le document suivant est porté à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Installation du Conseil communal – Vérification des pouvoirs des conseillers – Prestations de serment des élus**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-3, alinéa 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu la convocation écrite du Collège communal remise à domicile les 23 et 24 novembre 2018 contre accusé de réception ;

Vu les déclarations sur l'honneur déposées par les élus présents en qualité de conseillers communaux titulaires dans le cadre des incompatibilités applicables aux mandataires communaux ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs des Membres du Conseil établi ce 3 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L1122-15, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'avant l'adoption du pacte de majorité, le Conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au Conseil ;

Considérant que la Bourgmestre sortante, Mme Laurence Smets, a été réélue lors des élections du 14 octobre 2018 en qualité de Conseillère communale titulaire ;

Considérant que le Conseil communal est dès lors présidé par Mme Laurence Smets, Bourgmestre sortante, jusqu'à l'adoption d'un pacte de majorité visé à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les élus présents en qualité de conseillers communaux titulaires n'ont, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant de même qu'aucun d'eux ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant que la Présidente prête d'abord, entre les mains de l'Echevin sortant du rang le plus élevé, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».*

Considérant que les élus présents en qualité de conseillers communaux titulaires prêtent ensuite, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».*

#### **Prenant acte de ces prestations de serment :**

Mesdames et Messieurs LENGELE André ; SMETS Laurence ; NAMUROIS Agnès ; MARTIN Philippe ; THOMAS-SCHLEICH Nicole ; GILLET Jean-Marie ; DENEFF-GOMAND Isabelle ; PETRONIN Olivier ; HAYET Didier ; KEKENBOSCH-VANLIERDE Francine ; PRAIL Jules ; DUBOIS Xavier ; EYLENBOSCH Vincent ; VAN BAVEL-DE COCQ Isabelle ; SPRIMONT Serge-Francis ; HAUBRUGE Mélanie ; BREYNE Ria ; LEMAIRE Nadia, sont installés dans leurs fonctions de Conseillers communaux.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

#### **SECRETARIAT : Renonciation au mandat de la part d'un élu – Prise d'acte de sa lettre de désistement – Prestation de serment de sa suppléante**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1125-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu la convocation écrite du Collège communal remise à domicile les 23 et 24 novembre 2018 contre accusé de réception ;

Vu les déclarations sur l'honneur déposées par les élus présents en qualité de conseillers communaux titulaires dans le cadre des incompatibilités applicables aux mandataires communaux ;

Vu la lettre de désistement de M. Raymond Flahaut, élu en qualité de Conseiller communal titulaire, datée du 30 novembre 2018 ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs des Membres du Conseil établi ce 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 3 décembre 2018 relatives à l'installation des élus en qualité de conseillers titulaires suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que M. Raymond Flahaut et Mme Mélanie Haubruge ont tous deux été élus en qualité de Conseillers communaux titulaires lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que ces deux élus ont entre eux un lien de parenté au deuxième degré ;

Considérant que l'article L1125-3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code susvisé prescrit que les membres du corps communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ;

Considérant que le § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même article prévoit que si des parents ou alliés à ce degré sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats ;

Considérant que suivant le procès-verbal du recensement des votes du 14 octobre 2018 susvisé, le siège dévolu à Mme Mélanie Haubruge a été déterminé par le 15<sup>ème</sup> quotient électoral, tandis que celui dévolu à M. Raymond Flahaut a été déterminé par le 18<sup>ème</sup> quotient électoral ;

Considérant que la priorité étant donc légalement donnée à Mme Mélanie Haubruge, celle-ci a été admise à siéger, tandis que M. Raymond Flahaut ne peut entrer en fonction en raison de cette incompatibilité de parenté ;

Considérant que l'article L1125-3, § 2, alinéa 4, du Code susvisé précise que l'élu qui, dans ces circonstances, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu ;

Considérant cependant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

**Prenant dès lors acte de cette renonciation définitive à siéger ;**

Considérant que cette prise d'acte sera notifiée par le Directeur général à l'intéressé et que cette notification ouvrira un droit à l'introduction d'un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat dans les huit jours de cette notification ;

Considérant que Mme Bernadette Vandebosch est la première suppléante arrivant en ordre utile au sein de la liste sur laquelle a été élu M. Raymond Flahaut, lequel ne sera donc plus admis à siéger en raison de sa renonciation ;

Considérant que la suppléante précitée n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de même qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant qu'en conséquence, Mme Bernadette Vandebosch est immédiatement admise au sein du Conseil et prête, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».*

**Prenant acte de cette prestation de serment :**

Madame Bernadette VANDENBOSCH est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

**SECRETARIAT : Fixation de l'ordre de préséance des Membres du Conseil communal – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-18, alinéa 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, dont ses articles 2 et 3 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance de ce 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le projet de pacte de majorité régulièrement déposé entre les mains du Directeur général contre accusé réception le 31 octobre 2018 ;

Considérant que, consécutivement au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu d'établir le nouveau tableau de préséance des conseillers communaux ayant prêté serments suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que cet ordre de préséance résulte de l'ancienneté de services ininterrompus des conseillers à dater du jour de leur première entrée en fonction et, en cas de parité, du nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection communale ;

Considérant que l'ordre de préséance des conseillers communaux détermine l'ordre dans lequel ils votent à haute voix en séance publique, ainsi que l'ordre dans lequel la parole leur est accordée par le président du Conseil communal en cas de demandes simultanées ;

Considérant que l'ordre de préséance des conseillers communaux est en revanche sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil et qu'il n'a pas non plus d'incidence protocolaire ;

Sur proposition du Directeur général ;

Sous réserve de l'adoption du pacte de majorité susvisé en ce qui concerne les qualités de bourgmestre ou d'échevin ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

L'ordre de préséance des Membres du Conseil communal est fixé comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de votes nominatifs
LENGELE André	Conseiller	04.01.1989	14.10.2018	490
SMETS Laurence	Conseillère	04.01.2001	14.10.2018	970
NAMUROIS Agnès	Conseillère	04.01.2001	14.10.2018	256
MARTIN Philippe	Conseiller	25.02.2002	14.10.2018	318
THOMAS-SCHLEICH Nicole	Conseillère	04.12.2006	14.10.2018	480

Nom et prénom des Conseillers	Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de votes nominatifs
GILLET Jean-Marie	Echevin	04.12.2006	14.10.2018	328
DENEFF-GOMAND Isabelle	Conseillère	04.12.2006	14.10.2018	294
PETRONIN Olivier	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	527
HAYET Didier	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	393
KEKENBOSCH-VANLIERDE Francine	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	321
PRAIL Jules	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	309
DUBOIS Xavier	Bourgmestre	22.12.2014	14.10.2018	743
EYLENBOSCH Vincent	Echevin	27.03.2017	14.10.2018	189
VAN BAVEL-DE COCQ Isabelle	Echevine	23.10.2017	14.10.2018	444
SPRIMONT Serge-Francis	Echevin	03.12.2018	14.10.2018	689
HAUBRUGE Mélanie	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	435
VANDENBOSCH Bernadette	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	383
BREYNE Ria	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	319
LEMAIRE Nadia	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	179

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Installation du Collège communal – Adoption du pacte de majorité déposé – Prestation de serment des Bourgmestre et Echevins**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1123-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi le 14 octobre 2018 par le Bureau électoral communal en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon validant les élections communales du 14 octobre 2018 dans la Commune de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance de ce 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le projet de pacte de majorité régulièrement déposé entre les mains du Directeur général contre accusé réception le 31 octobre 2018 ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs des Membres du Collège établi ce 3 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de pacte susvisé a été immédiatement porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales conformément à l'article L1123-1, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ce projet de pacte, établi par les élus de la liste AVENIR COMMUNAL et de la liste ECOLO ayant obtenus respectivement 7 sièges et 4 sièges aux élections communales du 14 octobre 2018, désigne :

- Monsieur DUBOIS Xavier en qualité de Bourgmestre,
- Monsieur GILLET Jean-Marie en qualité de 1<sup>er</sup> Echevin,
- Monsieur SPRIMONT Serge-Francis en qualité de 2<sup>ème</sup> Echevin,
- Monsieur EYLENBOSCH Vincent en qualité de 3<sup>ème</sup> Echevin,
- Madame VAN BAVEL-DE COCQ Isabelle en qualité de 4<sup>ème</sup> Echevine,
- Madame NAMUROIS Agnès en qualité de Présidente du C.P.A.S ;

Considérant que le projet de pacte de majorité présenté répond au prescrit de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, conformément à l'article L1123-4, § 1<sup>er</sup>, du même Code, est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité ;

Considérant que, conformément à l'article L1123-8, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont élus de plein droit échevins, les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité et dont le rang est déterminé par leur place dans cette liste ;

Considérant que les candidats présentés aux mandats de Bourgmestre, Échevins et Président de CPAS ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la candidate pressentie pour la présidence du CPAS ne se trouve en outre dans aucun des cas d'incompatibilité prévus à l'article 7 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Considérant que cette candidate à la présidence du CPAS n'entrera cependant en fonction que lors de la séance d'installation du nouveau Conseil de l'Action sociale, qui aura lieu le 15 janvier 2019 au plus tard ;

Considérant que, dans l'intervalle, l'actuel Président du CPAS Raymond Flahaut continuera à exercer ce mandat et, à ce titre, continuera à siéger au sein du Collège communal ;

Considérant en outre que, ce Président de CPAS n'étant pas membre du Conseil communal, il sera invité à y siéger avec voix consultative, conformément à l'article L1123-8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que conformément à l'article L1123-1, § 2, du même Code, le pacte de majorité est soumis au vote en séance publique et à haute voix ;

Statuant par 11 voix pour et 8 abstentions ;

#### **DECIDE :**

#### **D'adopter le pacte de majorité proposé.**

En conséquence, Monsieur DUBOIS Xavier prête, entre les mains de la Présidente du Conseil communal, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* » et est installé dans ses fonctions de Bourgmestre.

En suite de quoi, Messieurs GILLET Jean-Marie ; SPRIMONT Serge-Francis ; EYLENBOSCH Vincent et Madame VAN BAVEL-DE COCQ Isabelle prêtent successivement, entre les mains du nouveau Bourgmestre, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* » et sont installés dans leurs fonctions respectives de 1<sup>er</sup> Echevin, 2<sup>ème</sup> Echevin, 3<sup>ème</sup> Echevin et 4<sup>ème</sup> Echevine.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis PRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Nadia LEMAIRE ;  
Se sont abstenus : MM. Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFGOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jules PRAIL ; Ria BREYNE.*

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Désignation des membres du Conseil de l'Action sociale – Recevabilité des listes de candidats déposées – Election de plein droit**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, dont ses articles 10 à 12 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative à la tutelle générale d'annulation sur la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance de ce 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 3 décembre 2018 relative à l'adoption d'un pacte de majorité et à l'installation des bourgmestre et échevins ;

Vu les actes de présentation de candidats au Conseil de l'Action sociale déposés le 19 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'irrecevabilité de la liste de candidats au Conseil de l'Action sociale présentée au nom du groupe Ecolo, dressé le 19 novembre 2018 ;

Vu l'acte de présentation de candidats au Conseil de l'Action sociale déposé au nom du groupe Ecolo le 26 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité des listes de candidats établi ce 3 décembre 2018 ;

Considérant que l'article 12 de la loi susvisée dispose que la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé conformément à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de la loi susvisée, les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis entre les groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique dispose au sein du conseil communal, sous réserve de ce que les groupes politiques participant au pacte de majorité bénéficient de la majorité des sièges au conseil de l'action sociale ;

Considérant que, lorsqu'une liste de candidats au Conseil de l'Action sociale comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux ; et lorsqu'elle ne comporte que deux candidats, ces quotas se calculent sur la moitié de ces deux références ;

Considérant que, suivant le procès-verbal d'irrecevabilité du 19 novembre 2018 susvisé, la liste de candidats au Conseil de l'Action sociale initialement présentée au nom du groupe Ecolo ne respectait pas les quotités susmentionnées, en sorte qu'un nouvel acte de présentation de candidats a été déposé par ce groupe le 26 novembre 2018, conformément à l'article 11 de la loi susvisée ;

Considérant qu'en définitive, les trois listes déposées présentent respectivement les candidats mentionnés ci-après et sont signés par une majorité des élus des groupes politiques suivants :

1. Madame NAMUROIS Agnès
  2. Monsieur ART Nicolas
- Présentés par les élus du groupe Ecolo ;

3. Monsieur DELFORGE Jean-Paul
  4. Madame DELAUNOIS-MOUREAU Andrée
  5. Madame AMEN Alison
  6. Monsieur OLBRECHTS Robert
- Présentés par les élus du groupe Wall ;

7. Monsieur FLAHAUT Raymond
  8. Madame ROSY Carine
  9. Monsieur LIZEN Cyrill
- Présentés par les élus du groupe Avenir Communal ;

Considérant que, suivant le procès-verbal de recevabilité susvisé, les neuf candidats présentés n'ont, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant de même que les actes de présentation déposés répondent au prescrit de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi susvisée ;

Considérant en particulier que chaque groupe politique présente un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui lui revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le Président procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection des conseillers de l'Action sociale ;

#### **ARRÊTE :**

- 1° Sont élus de plein droit en qualité de Membres du Conseil de l'Action sociale de Walhain :  
MM. NAMUROIS Agnès ; ART Nicolas ; DELFORGE Jean-Paul ; DELAUNOIS-MOUREAU Andrée ; AMEN Alison ; OLBRECHTS Robert ; FLAHAUT Raymond ; ROSY Carine ; LIZEN Cyrill.
- 2° Copie de la présente délibération sera transmise dans les 15 jours aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

#### **SECRETARIAT : Désignation des membres du Conseil de Police – Recevabilité des listes de candidats déposées – Scrutin à bulletins secrets**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dont ses articles 12 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police dans une zone de police pluricommunale ;



Vu la délibération du Conseil de Police du 7 novembre 2018 fixant la répartition proportionnelle des conseillers de police entre les communes de la Zone Orne-Thyle dans le cadre du renouvellement dudit Conseil suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance de ce 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les actes de présentation de candidats au Conseil de Police déposés le 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de la Bourgmestre du 19 novembre 2018 fixant la liste des candidats au Conseil de Police ;

Considérant que l'article 18 de la loi susvisée prévoit que l'élection des membres du Conseil de Police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours qui suivent ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, le Conseil de Police de la Zone pluricommunale Orne-Thyle est composé de 17 membres élus ;

Considérant que, conformément à la délibération du Conseil de Police susvisée, il revient au Conseil communal de Walhain de procéder à l'élection de 3 membres du Conseil de Police de cette Zone ;

Considérant que les trois listes déposées présentent respectivement les candidats mentionnés ci-après et sont signés par une majorité des élus des groupes politiques suivants :

- Monsieur EYLENBOSCH Vincent, candidat effectif  
Présenté par les élus du groupe Ecolo ;
- Monsieur LENGELE André, candidat effectif
- Monsieur PETRONIN Olivier, candidat 1<sup>er</sup> suppléant
- Madame VANDENBOSCH Bernadette, candidate 2<sup>ème</sup> suppléante  
Présentés par les élus du groupe Avenir Communal ;
- Madame SMETS Laurence, candidate effective
- Madame THOMAS-SCHLEICH Nicole, candidate 1<sup>ère</sup> suppléante
- Monsieur HAYET Didier, candidat 2<sup>ème</sup> suppléant  
Présentés par les élus du groupe Wal1 ;

Considérant que la condition d'éligibilité relative à la qualité de membre du Conseil communal, telle que prescrite par l'article 14 de la loi susvisée, est remplie par les 3 candidats effectifs, ainsi que par les 4 candidats suppléants présentés ;

Considérant de même qu'aucun de ces candidats ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article 15 de la loi susmentionnée ;

Considérant en outre que les actes de présentation déposés répondent aux prescrits de l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, ainsi que des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal susvisé ;

Vu la liste des candidats et le modèle de bulletin de vote établis conformément aux articles 7 et 9 de l'arrêté royal précité sur la base desdits actes de présentation et libellés comme suit :

<b>CANDIDAT EFFECTIF N° 1</b>	<b>EYLENBOSCH VINCENT</b>	<b>O</b>
Premier suppléant du candidat n° 1	Néant	
Second suppléant du candidat n° 1	Néant	
<b>CANDIDAT EFFECTIF N° 2</b>	<b>LENGELE André</b>	<b>O</b>
Premier suppléant du candidat n° 2	PETRONIN Olivier	
Second suppléant du candidat n° 2	VANDENBOSCH Bernadette	

<b>CANDIDAT EFFECTIF N° 3</b>	<b>SMETS Laurence</b> <b>O</b>
Premier suppléant du candidat n° 3	THOMAS-SCHLEICH Nicole
Second suppléant du candidat n° 3	HAYET Didier

Considérant que le scrutin a lieu en séance publique, à bulletins secrets et en un seul tour ;

Considérant que, conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi précitée, chacun des 19 conseillers communaux présents dispose d'une seule voix pour l'élection des membres du Conseil de Police ;

Considérant que les deux conseillers communaux les plus jeunes qui ne sont pas candidats au Conseil de Police assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que 19 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 19 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin non valable
- 0 bulletin blanc
- 19 bulletins valables

Considérant que les suffrages ont été exprimés au nom des candidats effectifs présentés selon les règles prescrites et rappelées par le Directeur général ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 19 bulletins valables se répartissent comme suit :

<b>Nom et prénom des candidats effectifs</b>	<b>Nombre de voix obtenues</b>
Monsieur EYLENBOSCH Vincent	4
Monsieur LENGELE André	7
Madame SMETS Laurence	8
Nombre total de votes	19

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi susvisée, les trois candidats effectifs qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus en qualité de membres du Conseil de Police ;

Considérant que le nombre de candidats effectifs ayant recueilli des suffrages exprimés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que les candidats proposés à titre de suppléants d'un candidat effectif élu comme Conseiller de Police sont de plein droit suppléant de ce membre dans l'ordre de l'acte de présentation ;

Considérant que le Président procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection des Membres du Conseil de Police ;

**ARRÊTE :**

1° Suivant les résultats du scrutin à bulletins secrets :

<b>Sont élus en qualité de membres effectifs du Conseil de Police :</b>	<b>Sont de plein droit et dans cet ordre suppléant des membres effectifs correspondants :</b>
<b>Madame SMETS Laurence</b>	Madame THOMAS-SCHLEICH Nicole Monsieur HAYET Didier

<b>Sont élus en qualité de membres effectifs du Conseil de Police :</b>	<b>Sont de plein droit et dans cet ordre suppléant des membres effectifs correspondants :</b>
<b>Monsieur LENGELE André</b>	Monsieur PETRONIN Olivier Madame VANDENBOSCH Bernadette
<b>Monsieur EYLENBOSCH Vincent</b>	

2° Copie de la présente délibération sera transmise sans délai en double exemplaires au Collège provincial, accompagnée des bulletins de vote et des documents probants nécessaires.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Désignation à la Présidence du Conseil communal – Acte de présentation d'une candidature – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-34, §§ 3 et 4, tel que modifié par le décret du 26 avril 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 2012 explicative des modifications intervenues dans le cadre des décrets du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance de ce 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relative à l'adoption d'un pacte de majorité et à l'installation des bourgmestre et échevins ;

Vu l'acte de présentation d'une candidature à la présidence du Conseil communal régulièrement déposé entre les mains du Directeur général en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant que l'article L1122-34, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil communal d'élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux issus des groupes politiques démocratiques, de nationalité belge, autres que les membres du Collège communal en fonction ;

Considérant que la candidate présentée à la présidence du Conseil communal répond à ces conditions et que l'acte de présentation déposé répond au prescrit de l'article L1122-34, § 4, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant en particulier que cet acte de présentation est signé par la candidate et par une majorité au moins des membres de chaque groupe politique participant au pacte de majorité, dont celui auquel appartient ladite candidate ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-34, § 4, alinéa 5, du Code susvisé, les missions du président du Conseil communal sont d'ouvrir et de clore ses réunions, de régler la police de l'assemblée et de recevoir les prestations de serment en séance publique ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-34, § 4, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'élection à la présidence du Conseil communal a lieu en séance publique et à haute voix ;

Sur proposition des groupes politiques participant au pacte de majorité ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De désigner Mme la Conseillère Mélanie HAUBRUGE en qualité de Présidente du Conseil communal.

La séance est levée à 19h39.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST

Xavier DUBOIS